

Arrêt

n° 77 137 du 13 mars 2012
dans l'affaire X/AG

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f. au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit, le 11 octobre 2010, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est refusée le 10 mars 2011. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 1er avril 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011 et notifiée en date du 10 août 2011. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son fils belge [x.x.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (composition de ménage du 14/03/2011, certificats de non bénéfice d'une pension en Macédoine datés du 22/09/2010 et 18/03/2011, preuve d'envois d'argent (5) répartis entre le 14/01/2010 et le 06/05/2010, dossier général émanant de la caisse de retraite et d'invalidité de Macédoine du 18/03/2011, certificat de non emploi en Macédoine du 21/03/2011, certificat bancaire en Macédoine du 18/03/2011 certificat de non inscription au cadastre en Macédoine du 21/03/2011, certificat de non bénéfice d'une aide pécuniaire sociale en Macédoine daté du 22/03/2011 au nom de son mari A. F., ressources de la personne rejointe (via attestations CAPAC précisant chômage perçu du 01/01/2010 à février 2011 inscription ALE, acte tutelle , acte de décès ,allocation familiale pour 3 enfants) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la personne rejointe dispose de revenus émanant du chômage dont le plus récent avec le montant le plus élevé est de 1092, 22€ (février 2011). Ce montant est toutefois insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet pour 3 personnes adultes reprises sur la composition de ménage, le revenu minimum espéré en fonction des critères de ce jour est de 1257€.

Il n'est pas tenu compte des revenus émanant des ALE pour les seules mensualités d'août et septembre 2010. En effet, ces revenus complémentaires ne sont pas réguliers et ont un caractère exceptionnel.

De même, il n'est pas tenu compte des allocations familiales perçues, ni des enfants qui en bénéficient dans le calcul du nombre de personne prise en charge dans le ménage.

L'intéressée a bénéficié d'une aide financière de janvier 2010 à mai 2010 via 5 envois d'argent émanant de la personne belge ouvrant le droit au séjour. Cependant ces envois n'établissent pas suffisamment qu'au moment de sa demande de séjour, l'intéressée était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

D'autant plus que l'intéressée ne fournit pas la preuve suffisante dans les délais requis qu'elle soit démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

En effet les certificats produits précisant que l'intéressée ne bénéficie pas d'une retraite en Macédoine le dossier général émanant de la caisse de retraite et d'assurance invalidité du 18/03/2011, le certificat de non emploi en Macédoine du 21/03/2011, le certificat bancaire précisant l'absence de dettes du 18/03/2011 ,le certificat de non inscription au cadastre de Macédoine du 21/03/2011, et enfin le certificat du 22/03/2011 précisant qu'aucune aide pécuniaire sociale n'est accordée à son époux en Macédoine ; ces différents documents ne constituent pas une preuve suffisante d'une situation d'indigence .

En effet, le fait de ne pas travailler, de ne pas toucher de pension ni d'allocation d'invalidité ni d'aide sociale, de ne pas disposer de biens immobiliers, de ne pas avoir de créance vis-à-vis de sa banque ne constituent pas pour autant une preuve suffisante que la personne concernée est indigente. En effet, rien n'exclut d'une part une prise en charge locale par un autre membre de la famille, et d'autre part, le fait que l'intéressé n'a pas de dettes envers sa banque en Macédoine n'exclut pas qu'il pourrait prétendre à une épargne suffisante pour lui garantir des moyens d'existence.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belge est refusée. Confirmation de notre décision du 10/03/2011 ».

2. Recevabilité

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou

formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4^e, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4^e les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^e, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou rejoignent. »

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^{er} à 3^e, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
 - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4^e, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*
- (...). »*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la

reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'enfrent. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées.

3. Il résulte de ce qui précède que le seul fait que la réglementation susmentionnée soit entrée en vigueur n'a pas d'incidence sur le caractère actuel de l'intérêt au recours. Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers se prononce uniquement sur cette question. Il appartient à la chambre désignée d'examiner si la partie requérante dispose toujours de l'intérêt requis ainsi que de se prononcer sur toutes les autres questions de droit qui se posent dans cette affaire et qui ne nécessitent pas que l'assemblée générale se prononce en vue de garantir l'unité de la jurisprudence.

L'affaire est dès lors renvoyée au rôle général.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers, le treize mars deux mille douze, par :

Monsieur G. DEBERSAQUES, premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Monsieur P. VANDERCAM, président f.f. du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Madame C. BAMPS, président de chambre,
Madame E. MAERTENS, président de chambre f.f.,
Madame M. BEELEN, juge au contentieux des étrangers,
Madame N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Monsieur P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Madame A. WIJNANTS, juge au contentieux des étrangers,
Madame N. MOONEN, juge au contentieux des étrangers,

Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE COOMAN, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

C. DE COOMAN

G. DEBERSAQUES